



Politiques de la CKBAQ&DA
concernant l'abus, le harcèlement et la discrimination

POUR UN ENVIRONNEMENT
SÛR ET SAIN
DANS LA PRATIQUE DE NOS DISCIPLINES SPORTIVES

(adoptée lors de l'assemblée générale annuelle du 30 août 2009)

Introduction

Ces politiques visent à protéger les membres de notre organisme contre toute forme d'abus, de harcèlement ou de discrimination. Nous considérons l'abus, le harcèlement et la discrimination sous toutes leurs formes comme des situations inacceptables. Tous nos membres ont le devoir de dénoncer et combattre ces situations.

Abus et harcèlement

L'abus est défini comme toute forme de mauvais traitement physique, émotif ou sexuel, qui entraînent une blessure physique ou cause un problème émotif. Toutes les formes d'abus se manifestent par un abus de pouvoir, d'autorité ou un abus de confiance. Lorsque de telles situations concernent des adultes, cela peut aussi être considéré comme du harcèlement.

L'abus émotif est une attaque chronique contre l'estime de soi. C'est un comportement destructeur sur le plan psychologique manifesté par une personne qui occupe un poste de pouvoir, d'autorité ou de confiance. Il peut prendre la forme d'injures, de ridicule, d'intimidation, d'isolement ou d'ignorance des besoins de la personne sous son autorité.

Il y a abus physique lorsqu'une personne occupant un poste de pouvoir ou en situation d'autorité blesse ou menace intentionnellement une personne sous son autorité. Ce comportement se manifeste, entre autre, en frappant ou en imposant un nombre exagéré d'exercices en guise de punition.

La négligence est le fait de toujours ignorer les besoins fondamentaux de la vie comme le besoin de se vêtir, d'être logé, d'être instruit, de manger de façon équilibrée, d'avoir une bonne hygiène, d'être supervisé, d'obtenir des soins médicaux et dentaires, d'avoir un repos adéquat, de fournir un environnement sûr, une discipline et des conseils moraux, de l'exercice et de l'air frais. De plus, Il y a négligence dans les sports de combat lorsque les blessures sont mal traitées, que l'athlète doit s'entraîner ou combattre malgré ses blessures ou avec un équipement inadéquat ou non sécuritaire. La négligence consiste aussi à ne pas intervenir dans le cas de harcèlement persistant de la part d'autres membres ou lorsque les voyages à l'extérieur font l'objet d'une supervision déficiente.

Il y a abus sexuel lorsqu'une personne utilise une autre personne aux fins de stimulation ou de satisfaction sexuelle. Il existe deux catégories d'abus sexuel :

Avec contact

Attouchements ou caresses des organes sexuels
Forcé de toucher les organes sexuels d'une autre personne
Être embrassé ou touché de façon sexuelle
Forcé de toucher les organes génitaux avec la bouche
Relations sexuelles vaginales ou anales
Pénétration vaginale ou anale avec un objet ou un doigt

Sans contact

Téléphones/remarques obscènes à l'ordinateur ou dans des notes

Voyeurisme

Se faire montrer de la pornographie

Forcé d'assister à des actes sexuels

Questions ou commentaires dérangeants sur le plan sexuel

Forcé de poser pour des photos ou des bandes vidéo sexuelles

Forcé de se masturber ou de regarder les autres se masturber

Harcèlement et abus; Différences et ressemblances

	Abus	Harcèlement
Types	Émotif, physique, sexuel, absence de soins	Émotif, physique, sexuel, peut être motivé par des préjugés raciaux ou autres
Victimes	Toute personne mineure de sexe masculin ou féminin	Personnes de tous les âges, de sexe masculin ou féminin
Contrevenant	Toute personne détenant du pouvoir ou ayant de l'autorité sur la victime ou qui abuse de sa confiance, peut être de sexe masculin ou féminin	Peut être un pair ou une personne qui détient du pouvoir ou de l'autorité sur une victime adulte, peut être de sexe masculin ou féminin
Enquête	Effectuée par un organisme de l'extérieur ; la Direction de la protection de la jeunesse ou à la police	Généralement effectuée à l'interne à moins d'être confiée à la police dans le cas de soupçons d'abus physique ou sexuel ou de harcèlement criminel
Suivi	Établi par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> et le Code criminel; possibilité de poursuites civiles	Établi selon les politiques de l'organisme en matière de harcèlement, le Code criminel, les tribunaux des droits du travail, les poursuites civiles ou les tribunaux provinciaux des droits de la personne, ensemble ou séparément
Philosophie	La victime n'a rien à se reprocher; le contrevenant est responsable de son comportement	La victime n'a rien à se reprocher; le contrevenant est responsable de son comportement

Extrait d'un document de Hockey-Québec 2002

L'Obligation de signaler

La politique de la Corporation stipule que tous les membres qui possèdent de bonnes raisons de croire qu'un participant a été ou est victime d'abus ou de négligence doit immédiatement faire part de ses soupçons et des raisons qui les justifient à un dirigeant.

De plus, en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, il est obligatoire pour toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques, de le signaler sans délai, à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Il y a des bureaux dans toutes les régions du Québec et on peut les rejoindre en tout temps.

Pour faire un signalement, il n'est pas nécessaire d'avoir des preuves ou des certitudes. Lorsque vos observations ou les propos de l'enfant vous donnent des motifs raisonnables de le faire, communiquez avec le DPJ. On peut, sans craindre, signaler au DPJ une situation qui porte à croire qu'un enfant est en difficulté : nul ne peut, sans votre consentement, dévoiler le fait que vous avez signalé le cas d'un enfant que vous croyez victime d'abus, de négligence ou de mauvais traitement.

Le conseil d'administration de la Corporation a le pouvoir de refuser l'adhésion ou d'expulser de ses rangs toute personne qui contrevient à la présente politique ou au code d'éthique la régissant.

Tous sont invités à prendre connaissance du code d'éthique qui les concerne et à s'engager à respecter les éléments décrits en y apposant leur signature.

Les administrateurs à tous les niveaux, les officiels et les entraîneurs doivent tous signer et remettre à la Corporation une autorisation de recherche des antécédents juridiques. (Exemple du formulaire en annexe A)

Nous allons offrir une formation à tous les entraîneurs afin de leur permettre d'intervenir adéquatement auprès des athlètes en ce qui a trait à l'abus et au harcèlement et d'avoir un comportement qui ne les met pas en péril face à de fausses accusations.

HARCÈLEMENT

La Corporation a pour politique de ne tolérer aucune forme de harcèlement dans toutes ses activités. Il incombe à tout ses membres de faire tous les efforts raisonnables pour que la Corporation puisse respecter ses engagements. Ils doivent s'abstenir d'utiliser des pratiques harcelantes, régler rapidement et de façon informelle les incidents mineurs de harcèlement et respecter les directives sur le rapport des plaintes plus graves de harcèlement. Les athlètes sont priés d'éviter tout comportement harcelant et encouragés à signaler les situations de harcèlement.

Définition du harcèlement :

Le harcèlement est défini comme une conduite, des gestes ou des commentaires insultants, intimidants, humiliants, blessants, malicieux, dégradants ou dérangeants à l'égard d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui créent un environnement de sport hostile et intimidant ou qui nuisent au rendement ou aux conditions de la pratique du sport. Les formes de harcèlement peuvent être celles interdites en vertu de la loi, c'est-

à-dire le harcèlement fondé sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle et la religion. Le harcèlement se produit entre pairs (c'est-à-dire, entre athlètes du même groupe d'âge, entre parents et officiels, ou entre entraîneurs) ou entre quelqu'un occupant un poste de pouvoir ou d'autorité et un adulte subalterne (c'est-à-dire, entre entraîneur et assistant ou entre gestionnaire de sport et employé).

Les comportements décrits plus haut ayant pour objet un enfant ou un jeune deviennent une situation d'abus en vertu des lois pour la protection des enfants. Le cas échéant, l'obligation de signaler inhérente à la politique en matière de constatation et de prévention des abus s'applique.

Le harcèlement sous toutes ses formes a été toléré pendant trop longtemps dans certains sports de combat , où il a été accepté de façon tacite comme faisant partie de la culture du sport et pratiqué par des gens qui n'auraient jamais toléré une telle conduite à l'extérieur de l'environnement de cette discipline. La CKBAQ&DA affirme que le harcèlement ne peut plus être toléré. Le harcèlement est inacceptable et dangereux. La CKBAQ&DA reconnaît l'impact négatif grave de toutes les formes de harcèlement sur la dignité de la personne, le développement et la performance, le plaisir de participer et, dans certains cas, la sécurité personnelle.

Par contre, la CKBAQ&DA reconnaît également que tous les cas de harcèlement n'ont pas des conséquences désastreuses. Le harcèlement regroupe toute une panoplie de comportements et la réaction à ces situations doit correspondre à la gravité du cas et être capable d'offrir un remède efficace à la situation. Le processus d'enquête et le règlement de la plainte de harcèlement doivent être justes pour toutes les parties et fournir la possibilité de présenter une défense contre les accusations portées.

Les cas de harcèlement mineurs (p. ex., farces importunes) doivent être corrigés sans tarder et de façon informelle en utilisant une approche constructive, afin de modifier le comportement et les attitudes négatifs.

Les incidents de harcèlement plus graves doivent être réglés par une personne nommée par le comité exécutif de la CKBAQ&DA. Les représailles à l'égard de la partie plaignante ne doivent pas être tolérées. Le nom des parties et les circonstances de la plainte doivent demeurer confidentiels, sauf dans les cas où ces renseignements doivent être divulgués aux fins de l'enquête ou de mesures disciplinaires.

Toute personne qui fait une plainte non fondée, fausse, malicieuse ou frivole fera l'objet de mesures disciplinaires.

Discrimination

La CKBAQ&DA a pour politique de ne tolérer aucune discrimination dans sa juridiction contre qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit.

Il est bien entendu toutefois qu'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les qualifications requises pour accomplir une fonction ou participer à un combat est réputée non discriminatoire.

ANNEXE A



**REGROUPEMENT
LOISIR
QUÉBEC**

SERVICE JURIDIQUE

**FORMULAIRE DE RECHERCHE SUR LES
ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES POUR UN INDIVIDU**

Demandé par :
(nom de l'organisme)

Facturé à :
(si différent de l'organisme susmentionné)

<p>Informations recherchées sur :</p> <p>Nom de l'individu : Prénom :</p> <p>Date naissance (obligatoire) :</p> <p>Dernières adresses connues :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

Veillez indiquer l'objet de la (des) recherche(s) :

Antécédents criminels : **Condamnation ou poursuite pénale :**

Nature de l'emploi:

....., le
(ville) (date)

.....
Signature du requérant

Le formulaire doit nous être transmis par courriel (juridique@loisirquebec.qc.c), télécopieur (514) 253-7156 ou courrier (4545, Pierre-De Coubertin C.P. 1000, Succ. M Montréal (Qc) H1V 3R2). La réponse vous sera transmise de la même façon.

Réservé à l'administration	Date reçue	Recherche effectuée	Date retournée
-----------------------------------	-------------------------	----------------------------------	-----------------------------

La publication de ce document a été réalisé grâce à la participation financière de



L'Avis sur l'éthique en loisir et en sport se veut également une contribution à la poursuite des objectifs de la stratégie canadienne Sport pur.

ET

Éducation,
Loisir et Sport

